

## EXEMPTIONS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

8.1 Le Comité scientifique prend note des notifications soumises en vertu de la mesure de conservation 64/XII relativement aux campagnes d'évaluation scientifiques prévues pour la période d'intersession 1999/2000 (cf. CCAMLR-XVIII/BG/9, tableau 5; annexe 5, paragraphes 6.6 à 6.12) :

- Argentine (*Dr Eduardo L. Holmberg*) dans la sous-zone 48.3 (divers poissons de l'Antarctique);
- Australie (à préciser) dans la division 58.5.2 (*C. gunnari* et *D. eleginoides*);
- France (*La Curieuse*) dans la division 58.5.1 (étude des poissons mésopélagiques);
- Japon (*Kaiyo Maru*) dans la zone 48 (campagne CCAMLR-2000 et travaux connexes);
- Russie (*Atlantida*) dans la zone 48 (campagne CCAMLR-2000, *C. gunnari* et autres espèces);
- Royaume-Uni (*Argos Atlanta*) dans la sous-zone 48.3 (pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides*);
- Royaume-Uni (*James Clark Ross*) dans la zone 48 (campagne CCAMLR-2000 et travaux connexes sur le krill, *C. gunnari* et d'autres espèces);
- Royaume-Uni (*Argos Galicia*) dans la sous-zone 48.3 (*C. gunnari* et *D. eleginoides*);
- USA (*Yuzhmorgeologiya*) dans la zone 48 (campagne CCAMLR-2000 et travaux connexes); et
- USA (*Laurence M. Gould* et *Nathaniel B. Palmer*) dans les sous-zones 48.1, 88.1 et 88.2 (diverses études sur le krill, le poisson, le plancton, les communautés benthiques, les poissons larvaires et les phoques de banquise).

8.2 Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande prévoit de marquer et de relâcher des spécimens de *D. mawsoni* et des raies dans la sous-zone 88.1 dans le cadre de son plan de recherche lié à la pêche expérimentale à la palangre de *D. mawsoni*.

8.3 À l'exception de la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* que le Royaume-Uni a prévu de mener dans la sous-zone 48.3, la capture totale de poissons et de krill de chacune des campagnes d'évaluation notifiées pour 1999/2000 ne devrait pas dépasser 50 tonnes.

8.4 Le Comité scientifique prend note de l'intention du Royaume-Uni de capturer 400 à 600 tonnes de *D. eleginoides* durant la campagne de pêche expérimentale au casier dont le modèle expérimental a été soumis en détail dans CCAMLR-XVIII/BG/38 et considéré par le WG-FSA (annexe 5, paragraphe 6.7). Le Comité scientifique convient que la capture de *D. eleginoides* au casier serait déduite de la capture totale autorisée pour cette espèce dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1999/2000 aux termes des dispositions de la mesure de conservation 64/XII.

8.5 Le Comité scientifique note par ailleurs que la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* risque d'entraîner des taux de capture accessoire élevés, de crabes notamment, et qu'il conviendrait d'en tenir compte lors du contrôle de la limite de capture des crabes dans cette sous-zone. De même, toute capture de *D. eleginoides* dans des casiers lors de la pêche aux crabes devrait être prise en considération lors du contrôle de la limite de capture de *D. eleginoides* dans cette sous-zone.